



STATUTS DE LA FEDERATION CATHOLIQUE ROMAINE NEUCHATELOISE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Association

La FEDERATION CATHOLIQUE ROMAINE NEUCHATELOISE, désignée ci-après par la Fédération, est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Buts

La Fédération a pour but de favoriser l'action pastorale de l'Eglise catholique romaine dans le canton de Neuchâtel.

En vertu du concordat passé entre l'Etat de Neuchâtel et les Eglises reconnues du canton de Neuchâtel entré en vigueur en même temps que la Constitution du 25 avril 2000, la Fédération perçoit et administre les fonds nécessaires à cette action.

Elle fournit en premier lieu un salaire :

- aux prêtres nommés par l'évêque du diocèse;
- aux permanents pastoraux qu'elle engage;
- aux aumôniers et permanents diocésains et romands nommés par la Conférence des Ordinaires Romands (COR);
- aux aides aux prêtres qu'elle engage;
- au personnel de son administration.

Dans la mesure où cette tâche est assurée, la Fédération peut contribuer au maintien et au développement de la vie de l'Eglise catholique romaine, notamment par des subventions.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fédération est à l'adresse de son secrétariat permanent.

Article 4 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 - Membres

Sont membres de la Fédération :

- a) les paroisses - territoriales et personnelles - organisées conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse;
- b) sur demande, les institutions catholiques structurées au niveau cantonal, qui ont la personnalité juridique au sens du droit civil et sont reconnues par l'Autorité ecclésiastique, à l'exclusion des associations membres d'autres fédérations, si elles ont été admises.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fédération proviennent notamment :

- de la subvention versée par l'Etat conformément à l'art. 4 du concordat entré en vigueur en même temps que la Constitution du 25 avril 2000. Cette subvention est répartie entre les Eglises reconnues selon une clé dont elles conviennent entre elles (art. 5 dudit concordat);
- du produit de la contribution ecclésiastique;
- de dons et autres actions financières;
- des revenus de ses immeubles;
- des revenus de sa fortune.

II. ORGANISATION

Article 7 - Organes

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée générale des délégués;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

A. L'Assemblée générale des délégués

Article 8 - Compétences

L'Assemblée générale des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- l'adoption ou la modification des statuts, après avoir entendu l'avis de l'évêque diocésain;
- l'admission de nouveaux membres;
- la nomination des organes statutaires;
- l'examen et l'approbation de la gestion matérielle, du budget et des comptes de la Fédération;
- l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la rénovation importante de biens immobiliers, après avoir entendu l'avis de l'évêque diocésain en ce qui concerne les biens pastoraux;
- la dissolution de la Fédération, après avoir entendu l'évêque diocésain.

Article 9 - Composition

L'Assemblée générale des délégués est l'assemblée à laquelle les membres de la Fédération ont été régulièrement convoqués.

Elle est composée :

- de trois délégués par membre, en règle générale le/la président(e) du Conseil paroissial accompagné(e) de deux délégué(e)s;
- des prêtres et prêtres missionnaires ainsi que des responsables de service engagés par la Fédération.

Article 10 - Convocation

Le comité convoque :

- a) l'assemblée ordinaire des délégués dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social (1er janvier - 31 décembre);
- b) une assemblée extraordinaire
 - toutes les fois qu'il le juge nécessaire;
 - à la demande, soit de un cinquième des membres de la Fédération, soit de l'organe de contrôle, soit de l'évêque diocésain.

L'Assemblée générale des délégués est convoquée par écrit, au moins 20 jours avant la date fixée avec l'indication de l'ordre du jour.

Toute proposition de points à inscrire à l'ordre du jour doit être communiquée par écrit au comité au moins 30 jours avant l'assemblée.

Article 11 - Décisions

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, excepté le cas de dissolution. Tous les délégués présents ont un droit de vote égal. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée générale des délégués est présidée par le/la président(e) du comité, à défaut par le/la vice-président(e). Le/la président(e) désigne deux scrutateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) départage. Les élections se font à la majorité absolue des voix des délégués présents au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour. Le vote à bulletin secret doit être accordé lorsqu'un membre présent le demande.

L'Assemblée générale des délégués ne peut toutefois modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

B. Le Comité

Article 12 – Compétences du Comité

- a) Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale des délégués.
- b) Il prend toutes les mesures nécessaires à la gestion matérielle de la Fédération.
- c) Il fixe les traitements des personnes engagées par la Fédération et détermine les subventions allouées aux paroisses territoriales et personnelles, aux institutions, en tenant compte de leur situation particulière.
- d) Il favorise les liens avec les membres de la Fédération; il reçoit les procès-verbaux des assemblées générales et les comptes de chacun d'eux.
- e) Il représente la Fédération auprès des collectivités publiques et des autres Eglises pour les questions qui relèvent de sa compétence.
- f) Il représente la Fédération vis-à-vis des tiers et en justice, et l'engage par la signature collective à deux.
- g) Il a toutes les compétences qui n'ont pas été expressément attribuées à l'Assemblée générale.

Article 13 - Composition

Le Comité de la Fédération est composé :

- du vicaire épiscopal et du doyen, membres de droit;
- de 6 à 10 laïcs élus par l'Assemblée générale des délégués;
- de 2 représentants désignés par les prêtres et les agents pastoraux religieux et laïcs.

A l'exception du vicaire épiscopal et du doyen, tous les membres du comité sont élus pour quatre ans et ne peuvent pas assumer plus de trois mandats successifs. En cas de nécessité, l'Assemblée générale peut déroger à cette règle à la majorité simple.

L'administrateur assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Article 14 - Organisation

Le comité s'organise lui-même. Il se donne un/e président(e) et un/e vice-président(e) qui sont des laïcs.

Le bureau du comité est formé au moins du président, du vice-président et du vicaire épiscopal. Il prépare les séances du comité et suit les affaires entre les séances.

L'administrateur assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Article 15 - Convocation

Le/La président(e) et le/la vice-président(e) convoquent le comité aussi souvent que les affaires de la Fédération l'exigent, mais au moins 6 fois l'an, ou à la demande du vicaire épiscopal ou de trois membres du comité.

Article 16 - Décisions

Le comité délibère valablement si la moitié de ses membres plus un sont présents à une séance régulièrement convoquée. Il prend ses décisions à la majorité simple.

C. L'organe de contrôle des comptes

Article 17 - Contrôleurs de comptes

Chaque année, l'Assemblée générale des délégués élit deux contrôleurs de comptes et un suppléant qui présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

III. RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES DE LA PASTORALE

Article 18 - Collaboration avec le vicaire épiscopal

Les organes de la Fédération collaborent avec le vicaire épiscopal et son conseil dont la tâche est de promouvoir et de coordonner toutes les activités pastorales dans le canton.

Le vicaire épiscopal avec son conseil présente au comité de la Fédération les demandes d'investissement nécessaire pour y répondre.

Article 19 - Relation avec l'évêque diocésain

Le comité informe l'évêque diocésain des activités de la Fédération en lui faisant parvenir les procès-verbaux des séances de comité et de l'assemblée générale des délégués, ainsi que le budget et les comptes.

IV. DISSOLUTION

Article 20 - Dissolution de la Fédération

La dissolution peut être décidée en tout temps, après avoir entendu l'avis de l'évêque diocésain, par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée délibère valablement si les trois quart des membres sont présents. Toutefois, la majorité des deux tiers des membres présents est requise pour décider de la dissolution.

Article 21 - Destination des biens

En cas de dissolution, les biens de la Fédération sont répartis entre les paroisses territoriales au pro rata du nombre de leurs membres. Toutefois, l'Assemblée générale finale des délégués peut à la majorité des deux tiers, et avec un préavis favorable de l'évêque, affecter les biens à une autre destination.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédents datés du 10 juin 2010. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des délégués de la Fédération catholique romaine neuchâteloise tenue le 29 novembre 2017, à Neuchâtel.

Au nom de la Fédération,

Neuchâtel, le 14.12.2017

Emmanuel Raffner
Président

Julien Bibler
Administrateur

**En communion avec l'évêque,
Monseigneur Charles Morerod**

Fribourg, le

Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg
Mgr Charles Morerod